

Monsieur Jean Dupond
35, rue des Belles Illusions
Canton Chine
Tél +86 23568236
courriel : joyeuxdrille@laposte.net

Canton, le 15 novembre 2015

A l'attention de
Monsieur le Responsable du Service des Impôts Pour les Non Résidents (SIPNR)
10 rue du Centre TSA 10010 93465 Noisy le Grand Cedex France

Objet : Demande de restitution des cotisations CSG-CRDS sur une plus value immobilière – Réclamation contentieuse
Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Par un acte notarié en date du 25 janvier 2013 (voir copie en annexe 1) j'ai réalisé la vente d'un bien immobilier situé en France, alors que je résidais à l'étranger (en Chine).

Le Notaire chargé de la vente a établi à mon attention une déclaration de plus value immobilière, dont copie est jointe en annexe 2, au vu de laquelle j'ai supporté le prélèvement des cotisations dues au titre des prélèvements sociaux (CSG/CRDS) pour un montant total de XXXX € payé par la comptabilité du Notaire directement auprès du Trésor Public.

J'ai l'honneur de contester le bien-fondé de ces prélèvements sociaux pour les motifs suivants :

- De tels prélèvements sociaux sont contraires au principe communautaire d'interdiction de double cotisation à un régime de sécurité sociale.

Il apparaît en effet que ces contributions sociales participent au financement des régimes obligatoires français de sécurité sociale. L'assujettissement de la plus-value réalisée lors de la vente d'un bien immobilier par un non-résident, par application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 n° 2012-958, n'étant pas réservé aux contribuables bénéficiant d'un droit à prestation et d'un avantage servis par un régime de sécurité sociale du fait de leur affiliation à l'un des régimes de sécurité sociale français, il est non-conforme au droit communautaire.

Pour ma part, je ne bénéficie pas de la protection sociale du système français de sécurité sociale et je ne saurais donc être assujetti à des prélèvements sociaux qui n'ont d'autre finalité que le financement d'une protection sociale dont je ne peux bénéficier.

- Le 26 février 2015 la Cour de Justice de l'Union Européenne, saisie notamment d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (CE 17 juillet 2013, n°334551 et 342944, 10e et 9 s.-s., de Ruyter), a décidé dans son arrêt que les revenus du patrimoine des non-résidents français ne peuvent être soumis aux contributions sociales françaises.

- Le 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat dans sa décision de Ruyter n° 342944 a suivi cette décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne en indiquant que ne peut être assujetti aux prélèvements sociaux une personne pouvant être regardée comme exerçant une activité professionnelle hors de France et dépendant d'un régime de protection sociale étranger.

Par conséquent, je conteste le bien-fondé des prélèvements sociaux qui ont été acquittés sur la plus-value réalisée lors de la vente en France de mon bien immobilier.

Au vu de tout ce qui précède, j'ai l'honneur de vous demander le dégrèvement des prélèvements sociaux litigieux et la restitution de la somme de XXXX € assortie des intérêts moratoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Responsable du SIPNR, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Jean Dupond

Pièces jointes en annexe :

- acte notarié de la vente
- déclaration de plus value immobilière
- certificat d'affiliation à un régime de protection sociale du pays de résidence (facultatif).